

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 491/2024

E-SAPA-125/23

Audience publique du 27 février 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante** -, comparant par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie** -, comparant en personne,

et encore:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

- **partie tierce-saisie** - .

F a i t s :

Suivant ordonnance n° E-SAPA-125/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS pour avoir paiement de la somme de 4.253,19.- euros du chef d'arriérés de pension alimentaire ainsi que du terme courant mensuel de 1.069,82.- euros, dûment indexé, à partir du 1^{er} décembre 2023 et de 70.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la présente instance.

La CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a fait une déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 23 novembre 2023.

Suite à la demande de PERSONNE2.) suivant courrier entré au même greffe en date du 22 décembre 2023, et conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 16 janvier 2024, date à laquelle l'affaire a été refixée, d'un commun accord des parties, pour continuation des débats au 20 février 2024. A cet audience, l'affaire fut utilement retenue. Maître Karima HAMMOUCHE et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t

qui suit:

Par ordonnance n° E-SAPA-125/23 rendue le 14 novembre 2023 par le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS pour avoir paiement de la somme de 4.253,19.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour les mois d'août 2023 à novembre 2023 pour les trois enfants communs mineurs, du terme courant mensuel de 1.069,82.- euros, dûment indexé, à partir du 1^{er} décembre 2023 et du montant de 70.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la présente instance. Cette ordonnance de saisie-arrêt n° E-SAPA-125/23 a été notifiée dans les formes légales à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS en date du 17 novembre 2023.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 23 novembre 2023, cette dernière a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 20 février 2024, PERSONNE2.) soutient les pensions alimentaires du mois d'août 2023 ont été réglées et qu'aux mois de novembre et décembre 2023, il a payé volontairement à PERSONNE1.) la somme de (2.700 €+ 900 €=) 3.600.- euros.

En termes de plaidoiries, Maître Karima HAMMOUCHE confirme les affirmations de PERSONNE2.) et sollicite suivant son dernier décompte la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de 2.818,92.- euros.

A l'appui de sa demande en validation, elle verse l'ordonnance de référé divorce n° 352/2018 rendue le 19 octobre 2018, signifiée le 7 novembre 2028 au débiteur saisi, l'arrêt civil n° 236/19-I-CIV prononcé le 27 novembre 2019, signifié le 6 décembre 2019, le jugement n° 2022TALJAF/001219 rendu par le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 25 avril 2022, signifié le 27 juin 2022, les jugements des 5 avril 2019 et 11 décembre 2019 rendus par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale ainsi qu'un décompte actualisé.

En l'absence de contestation et eu égard aux pièces précitées versées au dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de valider la saisie à hauteur de la somme de 2.818,92.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires pour les trois enfants communs mineurs pour la période de septembre 2023 à février 2024 inclus.

La partie créancière saisissante conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 70.- euros et à la validation de la saisie-arrêt pour ce montant.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, n° 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s., n° 1116).

Au vu des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal de paix, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau

Code de procédure civile alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut en l'espèce.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire du présent jugement est justifiée sur base du titre exécutoire équivalent à une condamnation précédente.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

donne acte à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS de sa déclaration affirmative,

dit la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute,

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt n° E-SAPA-125/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS pour le seul montant de 2.818,92.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires pour les trois enfants communs mineurs et couvrant la période de septembre 2023 à février 2024,

ordonne à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS de continuer à opérer les retenues légales jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à PERSONNE1.),

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.